

Naturalisation.

Le dit Secrétaire d'Etat pourra, par un nouveau règlement, abroger ou modifier tout règlement antérieurement fait par lui conformément à cette section, ou y ajouter. Tout règlement fait par le dit Secrétaire d'Etat conformément à cette section sera réputé être dans les limites des pouvoirs conférés par le présent Acte, et aura la même vigueur que s'il eût été décrété par le présent Acte, mais ne sera pas, à l'égard de l'imposition d'honoraires, en vigueur dans aucune possession britannique, et ne sera pas, à l'égard de toute autre matière, en vigueur dans aucune possession britannique dans laquelle quelque Acte ou ordonnance contraire ou incompatible avec ce règlement pourra être alors en vigueur.

12. Les règlements suivants seront faits au sujet de la preuve en vertu du présent Acte:— Règlements
quant à la
preuve.

1. Toute déclaration que le présent Acte autorise de faire pourra être prouvée dans toute procédure légale par la production de la déclaration originale, ou d'une copie certifiée comme vraie copie de la déclaration par l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, ou par toute personne autorisée par les règlements de l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté à donner des copies certifiées de telle déclaration, et la production de cette déclaration ou de sa copie fera foi que la personne qui y est désignée comme déclarant l'a faite à la date mentionnée dans la dite déclaration.

2. Un certificat de naturalisation pourra être prouvé dans toute procédure légale par la production du certificat original ou d'une copie certifiée comme vraie copie du certificat par l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, ou par toute personne autorisée par les règlements de l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté à donner des copies certifiées de tel certificat.

3. Un certificat de réadmission à la nationalité britannique pourra être prouvé dans toute procédure légale par la production du certificat original, ou d'une copie certifiée comme vraie copie du certificat par l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, ou par toute personne autorisée par les règlements de l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté à donner des copies certifiées de tel certificat.

4. Les inscriptions dans tout registre que le présent Acte autorise de faire seront prouvées par telles copies et certifiées de telle manière que pourra le prescrire l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, et les copies de ces inscriptions feront foi de toutes matières dont l'insertion au registre est autorisée par le présent Acte ou par quelque règlement du Secrétaire d'Etat.

5. L'Acte intitulé "*Documentary Evidence Act, 1868*," s'appliquera à tout règlement fait par un Secrétaire d'Etat, conformément aux dispositions du présent Acte ou dans le but de les mettre à effet.